



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 8977

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait, que sortant d'un centre d'aide par le travail et n'ayant aucune qualification, ces personnes sont les premières victimes de la baisse des emplois qui ne demandent que très peu de qualification. Ainsi rendues marginales, elles ne disposent pas de ressources suffisantes leur permettant de mener une vie décente. Par ailleurs, la Cotorep ne leur reconnaît pas l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin que les centres d'aide par le travail puissent disposer de suffisamment de locaux permettant d'accueillir les personnes grièvement handicapées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'admission dans un centre d'aide par le travail, comme la reorientation de la personne handicapée entraînant la sortie de cet établissement, ne peut intervenir que sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui se prononce après un examen de la situation de l'intéressé par une équipe technique pluridisciplinaire. L'honorable parlementaire peut être assuré que, chaque fois qu'une reorientation est prononcée au terme d'un placement en CAT, toutes les garanties sont prises quant aux possibilités d'insertion en milieu de travail moins protégé (atelier protégé) ou en entreprise. Les sorties du CAT, au demeurant peu nombreuses puisqu'elles concernent à peine 1 p 100 des travailleurs handicapés chaque année, correspondent, dans ce cas, à l'aboutissement d'un processus d'intégration professionnelle faisant appel à la collaboration de l'équipe d'encadrement et de soutien du CAT et des services chargés de l'aide à l'emploi des personnes handicapées (Cotorep, prospecteurs placiers spécialisés de l'ANPE et, le cas échéant, équipe de préparation et de suite au reclassement). Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire qu'un effort important est consenti pour le développement des structures de travail protégé. Le Gouvernement a en effet programmé en 1989 la création de 1 840 places nouvelles en CAT, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8977

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 426